Délibération n° 89-10 du 28 avril 1989
relative à la non émission des titres de recettes
des redevances de pollution domestique
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de CHARLES CHAIGNEAU (58)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin **Seine** Normandie :

Vu les dettes du syndicat de Charles Chaigneau vis-àvis de l'agence au titre de la redevance de pollution domestique pour les années 1977 à 1987 ;

Vu le renoncement de la commune de Tannay au bénéfice des primes pour épuration pour les années 1977 à 1987 ;

Considérant qu'à compter de 1988 le syndicat s'engage à instituer la contre-valeur de la redevance de pollution domestique sur les abonnés de la commune de Tannay, seule commune adhérente au syndicat redevable.

DELIBERE

Article 1: Le conseil d'administration prend acte :

- de l'engagement du syndicat d'instituer la contre valeur de la redevance de pollution à compter de 1988.
- du renoncement par la commune aux primes pour épuration d'un montant de 54.279 F.

Article 2 :

Le conseil d'administration décide de relever le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charles Chaigneau (58) de ses dettes d'un montant de 76.309 F au titre de la contre-valeur de la redevance pollution, pour les années 1977 à 1987.

Le Secrétaire Directeur de l'agence Le Président du conseil d'aministration

Claude FABRET

Olivier PHILIP